

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**  
**DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET FILIERES - FORMATION - UNIVERSITE ET**  
**RECHERCHE**

**EPIDEMIE COVID-19 - CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE DE**  
**COMPETENCE AVEC LA REGION HAUTS-DE-FRANCE - SIGNATURE D'UN AVENANT**  
**N°1 RELATIF A LA MIS EN PLACE D'UN FONDS D'URGENCE POUR SOUTENIR LES**  
**ACTIVITES COMMERCIALES ET D'UN FONDS DE RELANCE POUR SOUTENIR**  
**L'ACTIVITE ECONOMIQUE SPECIFIQUE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION**

Vu la délibération en date du 10/04/2020 du Conseil régional des Hauts-de-France, relative au « Plan de soutien à l'économie régionale suite à l'épidémie du coronavirus COVID 19 – dispositifs spécifiques d'aides directes aux entreprises, dotation de dispositifs existants et report des échéances des prêts en cours »,

Vu la décision 2020/254 du 14 avril 2020 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération, a décidé la mise en œuvre sur le territoire d'un dispositif intervenant en complément des mesures nationales, pour les entreprises ne pouvant pas en bénéficier,

Vu la décision 2020/264 du 17 avril 2020 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération, a décidé, pour la mise en œuvre du dispositif d'aide d'urgence, de signer la convention de délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec le Région Hauts-de-France,

Considérant la nécessité de compléter ce dispositif par des mesures spécifiques d'urgence à destination des activités commerciales et par un fonds de relance de l'activité économique,

Vu les décisions 2020/295 et 2020/296, par lesquelles le Président de la Communauté d'agglomération, a décidé la mise en œuvre sur le territoire de ces dispositifs,

Considérant la nécessité de modifier par avenant n°1, la convention de délégation exceptionnelle de compétence susvisée, pour intégrer ces dispositifs, selon le projet ci-joint,

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. |

**Le Président,**

**DECIDE** de signer l'avenant n°1 à la convention avec la Région Hauts-de-France, portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises, par la Région au profit de la Communauté d'agglomération, et permettant la mise en œuvre des dispositifs relatifs au fonds d'urgence pour soutenir les activités commerciales et au fonds de relance pour soutenir l'activité économique selon le projet ci-joint.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 13 mai 2020

Le Président,  
Certifié signé

**WACHEUX Alain**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 13 mai 2020  
Et de la publication le : 13 mai 2020  
Le Président,  
Certifié signé

**WACHEUX Alain**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE DE  
COMPETENCE EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-  
DE-FRANCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS-LYS ROMANE**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151, avenue du Président Hoover à LILLE (59555) représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Hôtel Communautaire, 200 avenue de Londres 62400 Béthune, représentée par Monsieur Alain WACHEUX, Président, ci-après désignée « l'agglomération de Béthune-Bruay »,  
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-lys Romane signée en date du 27 avril 2020

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay n°2020/297

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositifs d'aides aux entreprises touchées par la crise du COVID 19 que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite mettre en place dans le cadre de la délégation exceptionnelle de compétence accordée par la Région Hauts-de-France.

**ARTICLE 1 : « ANNEXES »**

La convention initiale, avec son annexe 1, est complétée de l'annexe 2 et l'annexe 3, détaillant les deux nouveaux dispositifs de l'agglomération de Béthune-Bruay.

**ARTICLE 2 : LES AUTRES ARTICLES ET ANNEXE RESTENT VALABLES ET INCHANGES**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de réception par la Région de l'avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le :

Région Hauts-de-France  
Le Président du Conseil régional

Monsieur Xavier BERTRAND

Fait à Béthune, le :

Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,  
Artois-Lys Romane  
Le Président

Monsieur Alain WACHEUX

## **ANNEXE 2**

### **DEPLOIEMENT D'UN FONDS DE RELANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY**

Il faut dès à présent envisager la reprise, qui risque d'être compliquée également pour les acteurs économiques. Les entreprises auront besoin de financements, qu'il s'agisse de reconstituer leurs stocks ou leur trésorerie, notamment pour faire face au paiement des charges reportées.

Dans cette perspective, il est proposé au sortir de cette période de confinement, de mettre en place un dispositif de fonds de relance.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises et aux structures de l'économie sociale et solidaire ayant eu une trésorerie globalement positive entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 mars 2020, disposant de fonds propres positifs et montrant un besoin de fonds de roulement (BFR) peu dégradé avant la date de confinement (analyse au cas par cas en fonction des secteurs d'activité).

- Les entreprises éligibles sont celles :
  - Créées avant le 01/01/2020 ,
  - De moins de 10 salariés (ETP) ; y compris l'emploi du dirigeant,
  - Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
  - Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros ,
  - Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, hors rémunération du dirigeant,
  - À l'exclusion des activités agricoles, des activités immobilières et financières, et des entreprises bénéficiant d'un régime particulier,
  
- Les structures de l'économie sociale et solidaire éligibles sont celles :
  - Créées avant le 01/01/2020,
  - Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
  - Ayant le statut de SARL, SA, SAS et ayant obtenu l'agrément ESUS, (ou étant en cours d'obtention),
  - Les entreprises coopératives, les associations ayant une activité économique,
  - Les structures de l'insertion par l'activité économique ou un groupement d'employeurs,
  - Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros,
  - Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € hors rémunération du dirigeant.

Il est précisé que sont exclus les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), et les secteurs d'activités exclus par les régimes d'aides ou catégories d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Ce dispositif est mis en œuvre en s'appuyant sur le régime européen de minimis. Il prend la forme d'une avance remboursable d'un montant compris entre 2000 et 5000 euros accordée à taux zéro et qui serait d'une durée maximale de soixante-deux mois, dont 12 mois de différé, avec une possibilité de remboursement anticipé sans indemnité ni pénalité, et selon la périodicité suivante :

- Pour une aide de 2000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 20 mensualités.
- Pour une aide de 3000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 30 mensualités.
- Pour une aide de 4000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 40 mensualités.
- Pour une aide de 5000€, 12 mois de différé puis un remboursement en 50 mensualités.

Les dossiers seront retirés et déposés par les demandeurs sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Le Président arrêtera, par décision, la liste des structures aidées et il sera alors procédé à la signature d'une convention avec la Communauté d'agglomération,

### ANNEXE 3

#### DEPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, est compétente en matière de « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » à la suite de la loi NOTRe, Parmi les deux axes majeurs relevant de l'intérêt communautaire, la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs constitue une préoccupation majeure des élus. Par ailleurs, dans le cadre de la définition du schéma d'aménagement commercial, 2685 établissements relevant du commerce de proximité avaient été identifiés.

Les activités commerciales étant fortement impactées par la crise du COVID-19, un dispositif de soutien spécifique leur est proposé.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises et aux structures de l'économie sociale et solidaire disposant d'un point de vente, ou d'un lieu d'accueil de la clientèle dont la surface principale est inférieure à 400m<sup>2</sup> qu'il soit intégré ou non à une galerie commerciale, et ayant subi une fermeture administrative dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Les locaux commerciaux occupés par l'établissement souhaitant bénéficier de l'aide affectée au commerce local doivent donc être référencés par les services fiscaux en catégorie MAG1, MAG2 ou MAG3 suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en vigueur depuis 2017. Toutes les autres catégories ne peuvent prétendre au bénéfice de ce dispositif».

Il s'adresse également aux commerçants non sédentaires dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

- Les entreprises éligibles sont celles :
  - Créées avant le 01/01/2020,
  - De moins de 10 salariés (ETP) ; y compris l'emploi du dirigeant ,
  - Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
  - Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros,
  - Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, hors rémunération du dirigeant,
  
- Des structures de l'économie sociale et solidaire éligibles sont celles :
  - Créées avant le 01/01/2020,
  - Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
  - Disposant d'au moins un salarié, y compris l'emploi du dirigeant,
  - Ayant le statut de SARL, SA, SAS et ayant obtenu l'agrément ESUS, (ou étant en cours d'obtention),
  - Les entreprises coopératives, les associations ayant une activité économique,
  - Les structures de l'insertion par l'activité économique ou un groupement d'employeurs,
  - Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros,
  - Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, hors rémunération du dirigeant,

Il est précisé que sont exclus les activités agricoles, les activités immobilières et financières, et les entreprises bénéficiant d'un régime particulier.

Ce dispositif est mis en œuvre en s'appuyant sur le régime européen de minimis. Il prend la forme d'une subvention forfaitaire de 1500 €, versée en une fois, en précisant qu'une seule et unique demande pourra être satisfaite.

Les dossiers seront retirés et déposés par les demandeurs sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Le Président arrêtera, par décision, la liste des structures subventionnées, sur la base d'un rapport hebdomadaire et le versement sera alors engagé